



Synthèse annuelle 2022

**LES SUITES DONNÉES AUX
RECOMMANDATIONS DE LA
CHAMBRE EMISES EN 2021**

ARTICLE L. 262-72

DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIERES

Délibérée le 12 janvier 2023

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHESE.....	2
INTRODUCTION.....	4
OBSERVATIONS.....	6
1 LES RECOMMANDATIONS SUIVIES EN 2022.....	6
1.1 L'activité de la chambre en 2021	7
1.1.1 L'activité générale de la chambre.....	7
1.1.2 Les contrôles entrant dans le champ de l'article L. 262-72 du code des juridictions financières.....	8
1.2 Le suivi des recommandations au titre de l'article L. 262-72 du code des juridictions financières.....	9
1.2.1 Les rapports sur les actions entreprises communiqués à la chambre	9
1.2.2 Plus de la moitié des recommandations de la chambre sont mises en œuvre.....	10
2 LES GRANDS DOMAINES COUVERTS PAR LES RECOMMANDATIONS DE LA CHAMBRE	11
2.1 Les recommandations de performance constituent un tiers des recommandations émises par la chambre, une proportion stable depuis 2019	11
2.2 Les recommandations de la chambre se concentrent sur trois domaines.....	12
3 LA PARTICIPATION DE LA CHAMBRE A L'AMELIORATION DE LA GESTION PUBLIQUE.....	13

SYNTHESE

Au terme de sa mission de contrôle des comptes et de la gestion des collectivités territoriales ou des autres catégories d'organismes relevant de sa compétence, la chambre territoriale des comptes rend publics ses rapports d'observations définitives. Conformément aux dispositions de l'article L.O. 262-2 du code des juridictions financières, le contrôle exercé par la chambre « *porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations* ».

La formalisation des recommandations, limitées en nombre et clairement identifiées en début des rapports de la chambre, a rendu plus explicites les mesures de régularisation ou d'amélioration de la performance préconisées pour remédier aux insuffisances mises en évidence par le contrôle.

Le suivi des recommandations et la publication des travaux de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes répondent à la norme ISSAI 3000, figurant au nombre des normes professionnelles imposées aux auditeurs du secteur public approuvées par l'organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI), qui prévoit que « *l'auditeur doit concentrer le suivi sur le fait de savoir si l'entité auditée a répondu aux problèmes et a remédié à la situation de manière adéquate après une période raisonnable* ».

En complément, les juridictions financières se sont dotées de normes professionnelles depuis le 1^{er} janvier 2015 parmi lesquelles figurent les normes III-96 et III 97 qui posent le principe d'un suivi annuel des recommandations rendues publiques.

Une étape supplémentaire du processus de suivi des recommandations émises par la chambre territoriale des comptes est intervenue en 2015. En effet, l'article L. 262-72 du code des juridictions financières, issu de l'article 35 de la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer, précise que « *dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'organe délibérant, le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente, devant ce même organe, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre territoriale des comptes. Ce rapport est communiqué à cette dernière, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués et la transmet à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9.* ».

La présente synthèse, délibérée par la chambre territoriale des comptes de la Nouvelle-Calédonie le 12 janvier 2023, couvre les rapports d'observations définitives ayant fait l'objet d'une présentation devant l'assemblée délibérante durant l'année civile 2021 et pour lesquels un rapport sur les actions entreprises à la suite des observations de la chambre devait être présenté au plus tard dans un délai d'un an, soit durant l'année civile 2022. Les actions entreprises à la suite des observations et recommandations formulées par la chambre à l'occasion de l'examen des comptes et de la gestion des communes de Touho et Houailou y font l'objet d'une présentation chiffrée, assortie d'appréciations et d'exemples significatifs.

Pour ces deux communes, la chambre a formulé 29 recommandations. Plus de la moitié (58 %) des recommandations de la chambre sont mises en œuvre, soit partiellement soit complètement.

Trois domaines représentent 86 % des recommandations émises, la gouvernance et l'organisation interne, la gestion des ressources humaines et la comptabilité. Un tiers des recommandations visent à améliorer la gestion publique, les autres sont des rappels au droit.

La chambre, par ses recommandations, participe à l'amélioration de la gestion publique et au débat public. Les quatre objectifs suivants regroupent 83 % des recommandations émises par la chambre : garantir la soutenabilité des finances publiques, informer les citoyens et participer à la transparence de l'action publique, consolider la gouvernance et le pilotage et maîtriser les risques en matière de régularité et de probité.

INTRODUCTION

Au terme de sa mission de contrôle des comptes et de la gestion des collectivités territoriales ou des autres catégories d'organismes relevant de sa compétence, la chambre territoriale des comptes rend publics ses rapports d'observations définitives. Conformément aux dispositions de l'article L.O. 262-2 du code des juridictions financières, le contrôle exercé par la chambre *« porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations »*.

La formalisation des recommandations, limitées en nombre et clairement identifiées en début des rapports de la chambre permet de rendre explicites les mesures de régularisation ou d'amélioration de la performance préconisées pour remédier aux insuffisances mises en évidence par le contrôle.

Le suivi des recommandations et la publication des travaux de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes répondent à la norme ISSAI 3000, figurant au nombre des normes professionnelles imposées aux auditeurs du secteur public approuvées par l'organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI), qui prévoit que *« l'auditeur doit concentrer le suivi sur le fait de savoir si l'entité auditée a répondu aux problèmes et a remédié à la situation de manière adéquate après une période raisonnable »*.

En complément, les juridictions financières se sont dotées de normes professionnelles depuis le 1^{er} janvier 2015 parmi lesquelles figurent les normes III-96 et III 97 qui posent le principe d'un suivi annuel des recommandations rendues publiques.

Une étape supplémentaire du processus de suivi des recommandations émises par la chambre territoriale des comptes est intervenue en 2015. En effet, l'article L. 262-72 du code des juridictions financières, issu de l'article 35 de la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer, précise que *« dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'organe délibérant, le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente, devant ce même organe, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre territoriale des comptes. Ce rapport est communiqué à cette dernière, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués et la transmet à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9. »*.

La rédaction de cet article diffère de celle de l'article L. 243-9 régissant les dispositions applicables aux chambres régionales des comptes issues de l'article 107 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (loi NOTRe), puisque seuls les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont soumis à cette obligation en Nouvelle-Calédonie¹.

Sur son initiative, le congrès de la Nouvelle-Calédonie a mis en place un dispositif de suivi des recommandations formulées par la chambre territoriale des comptes concernant ses établissements publics. L'article 31 de la délibération n°157 des 11 août et 22 septembre 2016 portant modification des dispositions statutaires d'établissements publics de la Nouvelle-Calédonie, dispose que *« lorsque la chambre territoriale des comptes a examiné la gestion d'un établissement de la Nouvelle-Calédonie, le président du conseil d'administration adresse*

¹ De plus, l'article 107 de la loi NOTRe ne vise que les établissements publics intercommunaux à fiscalité propre et non l'ensemble des établissements publics intercommunaux. Enfin, la conférence territoriale de l'action publique n'existant pas en Nouvelle-Calédonie, la présente synthèse est adressée à la Cour des comptes puis rendue publique sur le site www.ccomptes.fr.

au président du Congrès et au président du gouvernement le calendrier et les modalités de mise en œuvre des recommandations de la chambre dans un délai de deux mois à compter de la transmission au gouvernement de son rapport d'observations définitives. Un rapport annuel sur la mise en œuvre des recommandations de la chambre territoriale des comptes est présenté au plus tard au 30 juin de l'année qui suit la transmission du rapport d'observations définitives ». Le dernier bilan réalisé par le gouvernement de Nouvelle-Calédonie sur le suivi des recommandations de la chambre date du 12 janvier 2022 et porte sur la mise en œuvre des recommandations des rapports de la chambre jusqu'au 31 décembre 2020. Il n'est pas utilisé dans la suite de ce rapport.

La présente synthèse, délibérée par la chambre territoriale des comptes de la Nouvelle-Calédonie le 12 janvier 2023, couvre les rapports d'observations définitives ayant fait l'objet d'une présentation devant l'assemblée délibérante durant l'année civile 2021 et pour lesquels un rapport sur les actions entreprises à la suite des observations et recommandations de la chambre devait être présenté à l'assemblée délibérante au plus tard dans un délai d'un an, soit durant l'année civile 2022. Les suites données aux observations et recommandations formulées y font l'objet d'une présentation chiffrée, assortie d'appréciations et d'exemples significatifs.

OBSERVATIONS

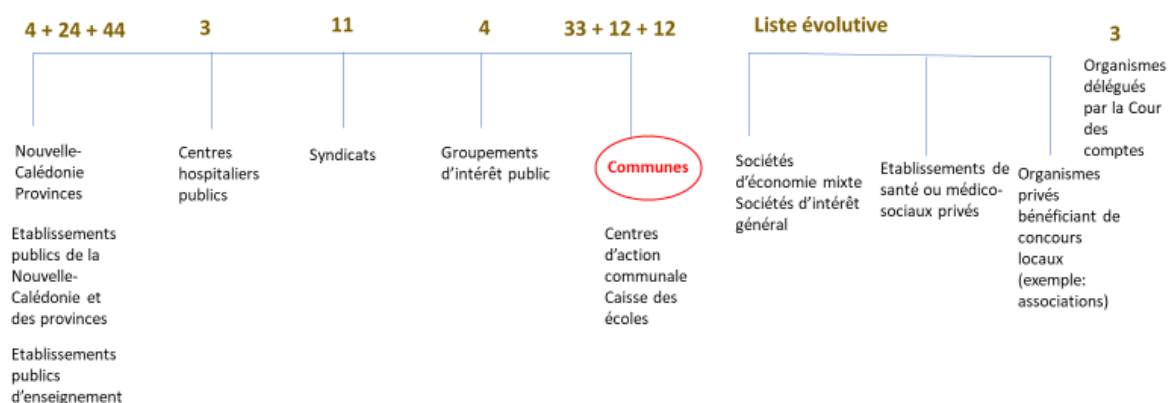
1 LES RECOMMANDATIONS SUIVIES EN 2022

En 2021, 147 organismes ont produit leurs comptes 2020 à la chambre, dont le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les trois provinces, 23 établissements publics de la Nouvelle-Calédonie, un établissement public de la Province Nord, 33 communes, 24 établissements publics communaux (12 caisses des écoles et 12 centres communaux d'action sociale), 11 syndicats, trois établissements publics de santé, 4 groupements d'intérêt public et 44 lycées et collèges (établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie). Leurs recettes de fonctionnement cumulées atteignaient 575 MdF CFP, soit 4,8 Md€. En 2019, elles s'élevaient à 550 MdF CFP, soit 4,6 Md€.

La chambre peut également examiner la gestion d'organismes non soumis aux règles de la comptabilité publique, principalement les sociétés d'économie mixte et sociétés publiques locales dont les collectivités territoriales sont actionnaires, les sociétés d'intérêt général ainsi que tout organisme qui bénéficie de concours financiers locaux (par exemple les associations). Enfin, la chambre assure le contrôle des organismes délégués par la Cour des comptes.

Les conditions d'application de l'article L. 262-72 sont différentes de celles de l'article L. 243-9 du code des juridictions financières. En Nouvelle-Calédonie, seules les observations et recommandations émises par la chambre envers des communes et leurs établissements publics ainsi qu'envers les établissements publics de coopération intercommunale, font l'objet d'un suivi prévu par le code des juridictions financières. En métropole, ce suivi est étendu à l'ensemble des collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Schéma n° 1 : Organismes soumis au contrôle de la chambre et ceux faisant l'objet d'un suivi des recommandations au titre de l'article L. 262-72 du code des juridictions financières



Source : chambre territoriale des comptes

L'article L. 262-72 du code des juridictions financières limite le suivi des recommandations de la chambre aux 33 communes du territoire. L'activité de la chambre n'est donc pas reflétée par le suivi des observations et recommandations réalisé au titre de l'article L. 262-72 du code des juridictions financières.

L'article 3 de l'ordonnance n°2022-1521 du 7 décembre 2022 étendant aux collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ajoute un article L. 262-72-1 dans le code des juridictions financières prévoyant le suivi des recommandations des rapports d'examen des comptes et de la gestion des sociétés relevant des articles 53 et 53-1 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et du titre VIII du livre III du code des communes de la Nouvelle-Calédonie. Ces dispositions entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2023, elles concerneront les rapports adressés à compter de cette date aux sociétés d'économie mixte et aux sociétés privées dans lesquelles la Nouvelle-Calédonie ou les provinces ont des participations.

1.1 L'activité de la chambre en 2021

La chambre territoriale des comptes est compétente pour contrôler l'ensemble des collectivités et organismes publics de la Nouvelle-Calédonie. Elle est ainsi compétente pour contrôler des organismes tels que l'office des postes et télécommunications, le port autonome, l'agence de la desserte aérienne, l'agence pour l'emploi, secteurs qui, en métropole, relèvent de la compétence de la Cour des comptes.

1.1.1 L'activité générale de la chambre

La chambre territoriale de la Nouvelle-Calédonie a établi son programme 2021 sur la base des orientations stratégiques communes aux juridictions financières : maîtrise des dépenses publiques, régularité et probité des gestions, performance des services publics.

En 2021, la chambre a notifié 13 rapports d'observations définitives qui ont été présentées aux instances délibérantes des organismes concernés durant la même année civile². Il s'agit de :

- la province Sud (secteur du nickel) (exercices 2016 à 2019) ;
- la province Nord (secteur du nickel) (exercices 2016 à 2019) ;
- la province des Îles Loyauté (secteur du nickel) (exercices 2016 à 2019) ;
- la société de financement et d'investissement de la province Nord (SOFINOR, secteur du nickel) ;
- la société de participation minière du sud calédonien (SPMSC) ;
- la société de financement et de développement de la Province Sud – Promosud – secteur du nickel (exercices 2016 à 2018)
- la société minière du sud Pacifique (SMSP) ;
- la caisse locale de retraites (exercices 2011 à 2019);

² Cinq autres rapports ont été notifiés dans des années antérieures et publiés en 2021 (Compagnie de financement agroalimentaire – Cofina ; Société des Îles Loyauté – SHIL ; Société de participation des Îles Loyauté – Soparil ; Maison de la Nouvelle-Calédonie à Paris ; commune de Touho).

- la chambre d'agriculture de la Nouvelle-Calédonie (exercices 2015 à 2019) ;
- Nouvelle-Calédonie Energie SAS (exercices 2016 à 2020) ;
- l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie (exercices 2014 à 2019) ;
- la Nouvelle-Calédonie (relations avec l'agence sanitaire et sociale – exercices 2014 à 2019) ;
- la commune de Houaïlou (exercices 2014 à 2020).

Elle a aussi notifié un rapport, concernant la Nouvelle-Calédonie et ses relations avec la caisse locale de retraites, qui a été présenté au congrès en 2022.

En matière juridictionnelle, la chambre a examiné en 2021 les comptes de 11 organismes. Parmi ceux-ci, l'un a fait l'objet d'un réquisitoire du procureur financier et d'un jugement de la chambre mettant les comptables concernés en débet pour 2 024 738 F CFP.

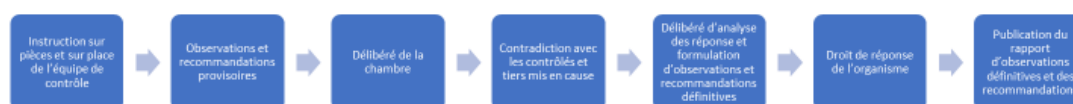
En matière de contrôle budgétaire, la chambre a rendu sept avis budgétaires dont deux liés à l'absence de vote du budget (Nouvelle-Calédonie et chambre des métiers et de l'artisanat), un lié au déficit excessif du compte administratif (commune de Canala) et quatre liés à des dépenses obligatoires (Pouébo, Touho et province Nord – deux fois).

Les travaux de la chambre ont bénéficié de 160 retombées de presse en 2021 soit quatre fois plus qu'en 2020. Cette forte progression s'explique notamment par le fait que les rapports de la chambre publiés en 2021 concernent le secteur du nickel, essentiel dans l'économie calédonienne.

1.1.2 Les rapports entrant dans le champ de l'article L. 262-72 du code des juridictions financières

Les recommandations qui font l'objet d'un suivi figurent dans les rapports d'observations définitives de la chambre. Elles découlent des constats réalisés par l'équipe de contrôle au cours de l'instruction et ont fait l'objet d'une contradiction avec les contrôlés et tiers mis en cause puis d'un délibéré collégial de la chambre. Ce processus permet de veiller à la qualité des travaux et de leur formulation.

Schéma n° 2 : Processus d'élaboration des observations et recommandations de la chambre



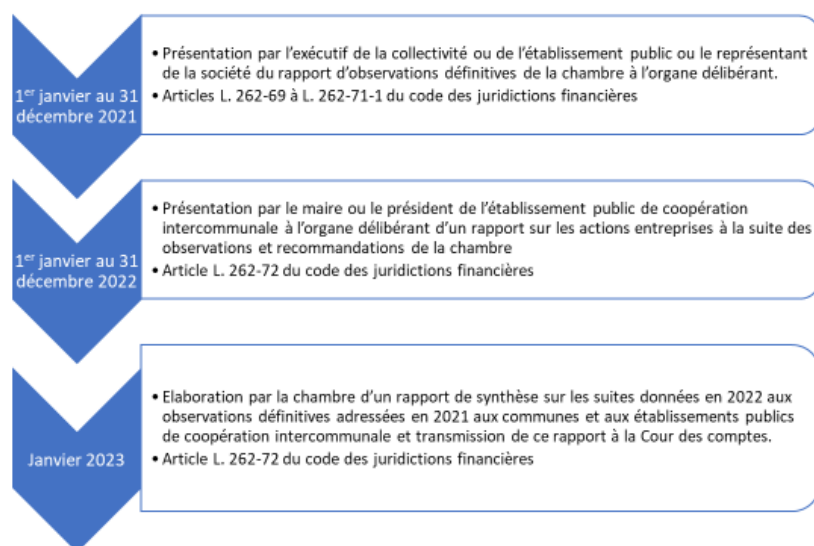
Source : chambre territoriale des comptes

Une fois le rapport d'observations définitives et les réponses associées envoyés à l'ordonnateur, celui-ci doit le présenter à la plus prochaine séance de son organe délibérant. L'article L. 262-72 du code des juridictions financières prévoit que le maire doit présenter au

Synthèse annuelle des rapports présentant les actions entreprises à la suite des recommandations de la chambre dans les rapports d'observations définitives présentés devant les assemblées délibérantes entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021

conseil municipal un rapport faisant le point sur les actions mises en œuvre à la suite du rapport de la chambre au plus tard un an après cette première présentation du rapport.

Schéma n° 3 : Périmètre de la synthèse 2022 relative au suivi des recommandations contenues dans les rapports d'observations définitives 2021



Source : chambre territoriale des comptes

Deux rapports d'observations définitives concernant des communes ont été présentés à leurs conseils municipaux respectifs entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021, celui de la commune de Touho, adressé par courrier de la chambre en date du 29 décembre 2020 et présenté au conseil municipal le 18 janvier 2021 et celui de la commune de Houaïlou adressé par courrier de la chambre en date du 5 août 2021 et présenté au conseil municipal le 25 août 2021.

1.2 Le suivi des recommandations au titre de l'article L. 262-72 du code des juridictions financières

Le suivi des recommandations au titre de l'article L. 262-72 du code des juridictions financières a été effectué en 2022 en ce qui concerne les rapports d'observations définitives adressés en 2021 aux communes de Touho et de Houaïlou.

1.2.1 Les rapports sur les actions entreprises communiqués à la chambre

La chambre a écrit le 18 mars 2022 aux maires des communes de Touho et de Houaïlou pour solliciter l'envoi du rapport présentant aux conseils municipaux respectifs les actions entreprises à la suite des observations recommandations de la chambre et les délibérations correspondantes.

Tableau n° 1 : Date de présentation par le maire au conseil municipal

	Rapport d'observations définitives de la chambre	Rapport sur les actions entreprises à la suite des observations et recommandations de la chambre
Commune de Touho	18 janvier 2021	30 juin 2022
Commune de Houaïlou	25 août 2021	21 octobre 2022

Source : chambre territoriale des comptes de la Nouvelle-Calédonie

La commune de Touho a adressé au greffe de la chambre par courrier du 12 juillet 2022 le rapport présenté par le maire au conseil municipal du 30 juin 2022 faisant le point sur la mise en œuvre des recommandations de la chambre et la délibération correspondante.

La commune de Houaïlou a adressé à la chambre par mél du 29 novembre 2022, après plusieurs relances, le rapport présenté par le maire au conseil municipal du 21 octobre 2022 faisant le point sur la mise en œuvre des recommandations et la délibération correspondante.

La chambre constate qu'aucune des communes n'a respecté le délai d'un an prévu par l'article L. 262-72 du code des juridictions financières entre la présentation au conseil municipal du rapport d'observations définitives et celle du rapport sur les actions entreprises à la suite des observations et recommandations de la chambre. Un effort supplémentaire de pédagogie doit être fait pour rappeler aux communes leurs obligations et leur en expliciter le contenu.

Les deux communes ont présenté de façon exhaustive la mise en œuvre des recommandations de régularité et de performance mises en avant par la chambre sans prendre position sur les autres observations figurant dans les rapports.

1.2.2 Plus de la moitié des recommandations de la chambre sont mises en œuvre

Le degré de mise en œuvre a été établi par la chambre, sur la base de la réponse adressée par la commune (rapport présenté par le maire et les pièces justificatives correspondantes). L'appréciation de l'effectivité n'a pas fait l'objet d'une vérification sur place. L'absence de transmission de pièce justificative joue défavorablement sur la cotation retenue (voir en annexe les différents niveaux de cotation).

Le rapport adressé à la commune de Touho comprend 16 recommandations, dont 13 de régularité et trois de performance. Celui adressé à la commune de Houaïlou comprend 13 recommandations dont six de régularité et sept de performance. Sur les 29 recommandations émises au total, cinq sont complètement mise en œuvre et 12 partiellement mise en œuvre. La proportion de recommandations partiellement ou complètement mises en œuvre s'élève donc à 58 %.

Le nombre de recommandations suivies par la chambre a significativement baissé entre 2019 et 2020. En 2019, le suivi des recommandations a concerné quatre communes (Île des Pins, Voh, Koné et Dumbéa³) alors qu'en 2020 et 2021 il n'a concerné qu'une seule commune (Thio en 2020 et Bourail en 2021). En 2022, le suivi des recommandations concerne deux communes, Touho et Houaïlou. En moyenne, le nombre de recommandations par rapport est passé de 19,5 en 2019 à 14,5 en 2022, ce qui reste encore élevé.

Tableau n° 2 : Evolution du nombre de recommandations suivies et de leur mise en œuvre

	2019	2020	2021	2022
Nombre de communes concernées	4	1	1	2

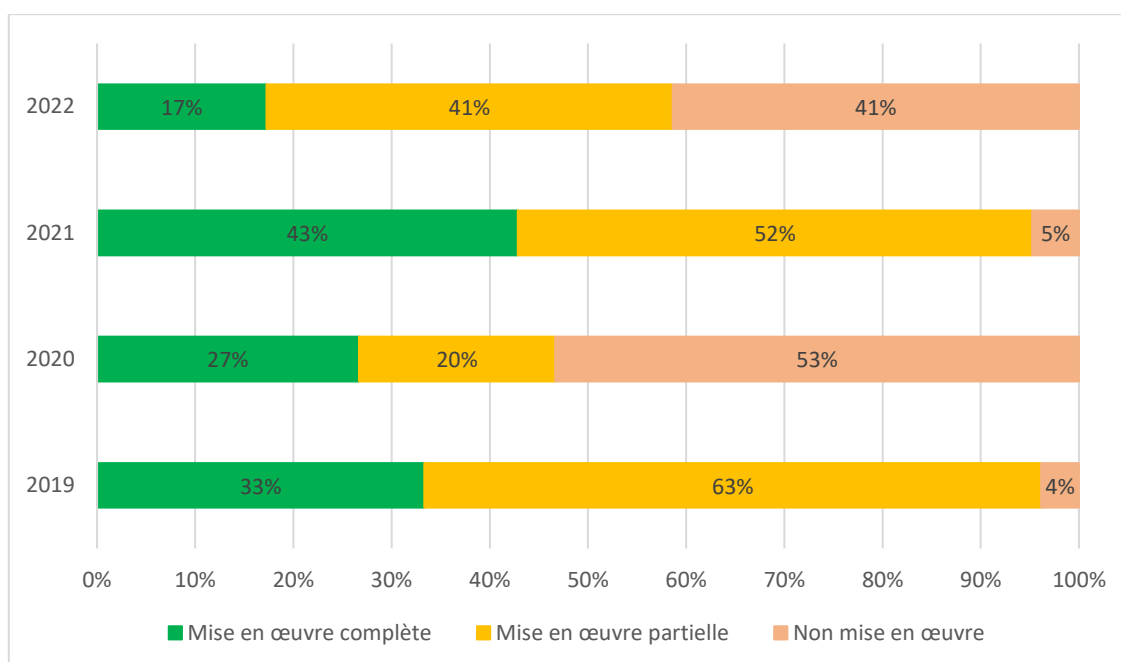
³ La commune de Maré, qui était concernée, n'a pas répondu

	2019	2020	2021	2022
Nombre de recommandations suivies	78	15	21	29
Taux de mise en œuvre complète	33 %	27%	43%	17%
Taux de mise en œuvre partielle	63 %	20%	52%	41%

Source : chambre territoriale des comptes de la Nouvelle-Calédonie

L'année 2022 se caractérise par un plus faible taux de recommandations complètement mises en œuvre et une proportion plus importante de recommandations non mise en œuvre.

Graphique n° 1 : Evolution du taux de mise en œuvre des recommandations suivies



Source : chambre territoriale des comptes de la Nouvelle-Calédonie

2 LES GRANDS DOMAINES COUVERTS PAR LES RECOMMANDATIONS DE LA CHAMBRE

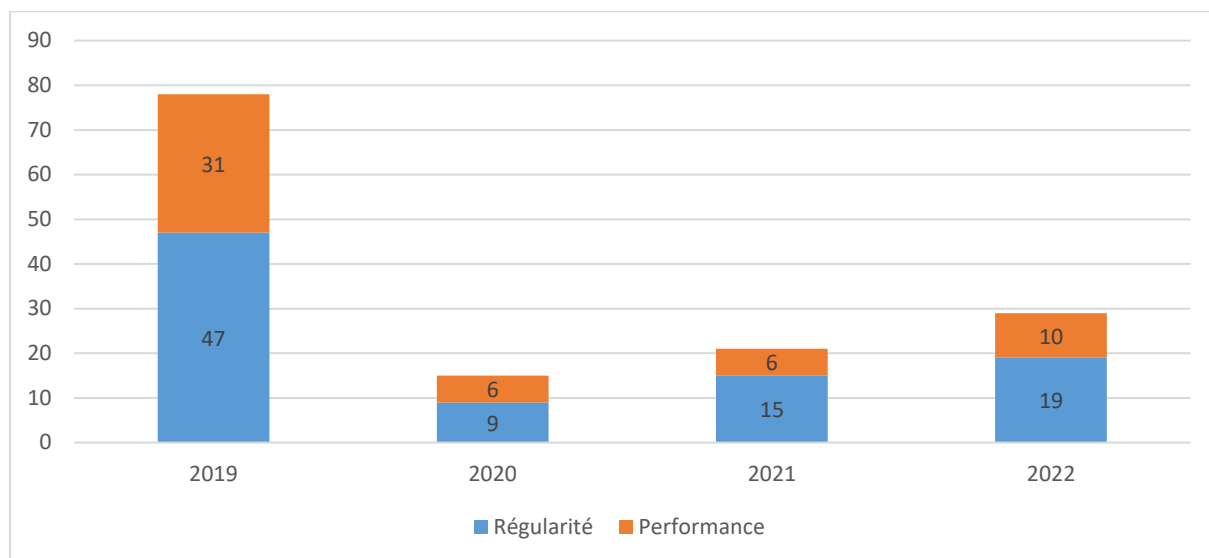
Pour faciliter leur analyse dans la durée, les recommandations de la chambre sont classées par type (recommandation de régularité ou de performance) et par domaine de l'action publique.

2.1 Les recommandations de performance constituent un tiers des recommandations émises par la chambre, une proportion stable depuis 2019

La chambre émet deux types de recommandations, les recommandations de régularité, qui sont des rappels au droit, et les recommandations de performance qui visent à l'amélioration

de la gestion de l'organisme. La proportion de recommandations de performance suivies en 2022 est de 34 %, un taux relativement comparable à celui des exercices précédents mais plus faible que pour les autres chambres régionales et territoriales des comptes pour qui il s'élevait à 44 % en 2021.

Graphique n° 2 : Evolution des recommandations par nature



Source : chambre territoriale des comptes de la Nouvelle-Calédonie

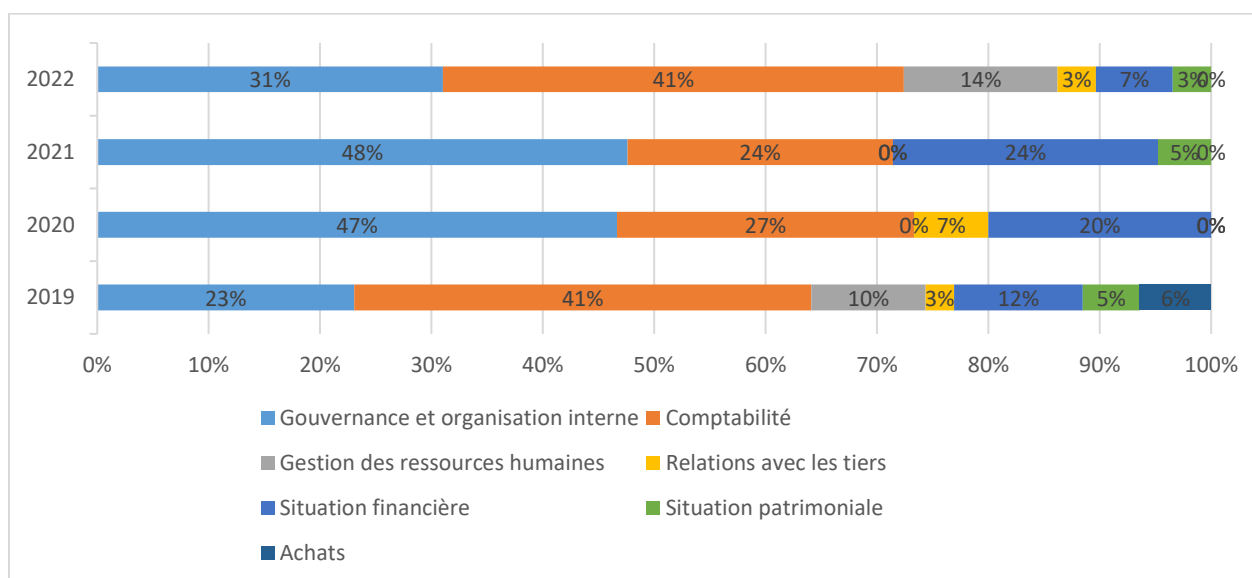
Les principales recommandations de régularité émises par la chambre concernent la fiabilité des comptes (autonomie financière des budgets annexes, qualité de l'information financière, tenue de l'inventaire, provisions) ainsi que la gouvernance (formation des élus, délégations du maire, compte-rendu de l'activité des sociétés d'économie mixte).

Les principales recommandations de performance émises par la chambre concernent l'équilibre financiers des budgets annexes et la tarification des services publics de l'adduction d'eau, de l'assainissement, du transport scolaire et des ordures ménagères ainsi que la gestion des ressources humaines (conditions de recrutement, établissement de fiches de postes).

2.2 Les recommandations de la chambre se concentrent sur trois domaines

Les recommandations de la chambre peuvent aussi être regroupées par domaine : gouvernance, gestion des ressources humaines, achats, comptabilité, situation financière, situation patrimoniale et relations avec les tiers. Trois domaines représentent 86 % des recommandations émises, la gouvernance et l'organisation interne, la gestion des ressources humaines et la comptabilité.

Graphique n° 3 : Evolution de la répartition des recommandations émises par domaine



Source : chambre territoriale des comptes de la Nouvelle-Calédonie

Les principales recommandations émises par la chambre pour chacun de ces domaines sont les suivantes :

- gouvernance et organisation interne : organisation des services d'eau et d'assainissement, comptabilité analytique et fixation de la tarification ;
- gestion des ressources humaines : conditions de recrutement des contractuels, mise en place de fiches de postes, formation des élus, qualité des annexes budgétaires ;
- comptabilité : comptabilité d'engagement, dotations aux provisions et dépréciations, rattachement des charges et des produits à l'exercice, autonomie financière des budgets annexes.

3 LA PARTICIPATION DE LA CHAMBRE A L'AMELIORATION DE LA GESTION PUBLIQUE

Le projet de transformation des juridictions financières « JF 2025 », prévoit dans une de ses orientations la nécessité de « *faire évoluer nos recommandations et faciliter leur appropriation* » (orientation n°5). Dans ce cadre, les recommandations émises par les chambres régionales et territoriales des comptes sont classées selon une nouvelle logique mettant en valeur leur apport à l'amélioration de la gestion publique.

Les recommandations de la chambre peuvent donc être classées dans l'un des sept objectifs suivants.

- maîtriser les risques en matière de régularité et de probité ;
- garantir la soutenabilité des finances publiques ;

- améliorer l'efficacité et l'efficience de l'action publique ;
- informer les citoyens et participer à la transparence de l'action publique ;
- renforcer la qualité du service rendu ;
- consolider la gouvernance et le pilotage ;
- construire des politiques publiques durables.

En 2022, quatre objectifs regroupent 83 % des recommandations de la chambre : garantir la soutenabilité des finances publiques, informer les citoyens et participer à la transparence de l'action publique, consolider la gouvernance et le pilotage et maîtriser les risques en matière de régularité et de probité.

Tableau n° 3 : Répartition des recommandations suivies par objectif

Objectif poursuivi	Nombre de recommandation	Poids
Garantir la soutenabilité des finances publiques	12	41 %
Informers les citoyens et participer à la transparence de l'action publique	6	21 %
Consolider la gouvernance et le pilotage	3	10 %
Maîtriser les risques en matière de régularité et de probité	3	10 %
Améliorer l'efficacité et l'efficience de l'action publique	2	7 %
Renforcer la qualité du service rendu	2	7 %
Garantir la transparence de l'action publique et renforcer la maîtrise des risques	1	3 %
Total	29	100 %

Source : chambre territoriale des comptes de la Nouvelle-Calédonie

La chambre s'est particulièrement attachée à faire des recommandations visant à garantir la soutenabilité des finances publiques. Cela concerne aussi bien la commune de Touho que celle de Houaïlou, dont les budgets annexes des services publics de l'adduction d'eau potable, d'assainissement, de transport scolaire ou d'ordures ménagères ne sont pas équilibrés. Les recettes sont insuffisantes pour couvrir les dépenses et l'équilibre n'est atteint que par une subvention importante du budget principal, ce qui est irrégulier. Ainsi, la chambre a recommandé à la commune de Houaïlou d'actualiser les tarifs d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères ou de l'eau potable. Ces deux recommandations sont en cours de mise en œuvre, la commune ayant adopté les délibérations n°97/2021 portant modification des tarifs des ordures ménagères et n°35/2022 relative à la mise en place d'une étude sur la mise en place de la tarification réelle de l'eau à l'issue des travaux de renforcement du réseau d'adduction qui sont en cours.

Sur le même sujet, la chambre a recommandé à la commune de Touho de mettre en place une tarification au volume de l'eau et de mettre en application la taxe d'assainissement telle que la commune l'avait prévu par sa délibération du 6 juillet 2012. Ces deux recommandations ne sont pas encore mises en œuvre mais le maire indique que les travaux de rénovation des réseaux de distribution et d'installation de compteurs se poursuivent dans le but de mettre en place une tarification de l'eau au volume et que le conseil municipal a délibéré sur la mise en

place d'une tarification de l'assainissement au semestre à compter de 2022 qui reste à mettre en place.

En ce qui concerne l'information des citoyens et la transparence de l'action publique, la chambre a analysé en particulier la qualité de l'information figurant en annexe des documents budgétaires et comptes administratifs des deux communes. Ces documents sont une source d'information précieuse pour les élus du conseil municipal qui sont amenés à voter le budget et le compte administratif, et partant, pour les citoyens qu'ils représentent. Ainsi, la chambre a recommandé à la commune de Houaïlou de veiller à renseigner systématiquement l'annexe relative à l'état du personnel. Cette recommandation est d'ores et déjà complètement mise en œuvre par la commune.

Dans l'objectif de garantir la transparence de l'action publique, la chambre a aussi recommandé au maire de la commune de Touho de rendre compte à son conseil municipal des actions menées dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée et de s'assurer que le conseil municipal délibère au moins une fois par an sur un rapport écrit produit par ses représentants qui siègent au conseil d'administration d'une société d'économie mixte. Si le maire indique que la première recommandation est complètement mise en œuvre, la seconde n'est encore que partiellement mise en œuvre, aucun rapport écrit n'ayant été présenté au conseil municipal par le maire qui siège au conseil d'administration de deux sociétés pour représenter la commune.

La chambre invite chacune des communes de Houaïlou et de Touho à renforcer leur gouvernance en mettant en place, comme le prévoit le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, un plan de formation des conseillers municipaux. Ces recommandations sont partiellement mises en œuvre, des formations ayant bien lieu à la demande pour les conseillers municipaux, sans qu'aucune des deux communes ait formalisé un plan de formation spécifique.

Enfin, les recommandations de la chambre visant à la maîtrise des risques en matière de régularité et de probité sont plus diverses. L'une concerne par exemple les conditions de recrutement des contractuels à la commune de Houaïlou et une autre l'aide apportée par la commune de Touho aux dépenses de fonctionnement des écoles sous contrat. La première recommandation n'est pas encore mise en œuvre par la commune de Houaïlou alors que la seconde a été complètement mise en œuvre par la commune Touho qui a réactualisé en 2021 l'aide versée pour les enfants scolarisés dans une école privée.



L'avis de Pascal Sawa
Maire de Houaïlou



L'avis d'Alphonse Poinine
Maire de Touho

« Le contrôle était attendu de la part de l'équipe municipale. Il a permis de faire un bilan exhaustif par une autorité externe. Dès le départ, la méthodologie et les objectifs du contrôle étaient clairs. Le premier contact a été positif. Il faudrait mettre en place un briefing en début de contrôle pour former les agents de

« Je me suis rendu à la chambre territoriale des comptes pour rencontrer le magistrat en charge du contrôle et fixer un calendrier qui était clair et a été respecté. Un travail de fourni a été fait mais c'était instructif pour les équipes administratives. Les entretiens étaient formateurs et ont permis de régulariser certaines situations.

la mairie sur l'utilisation des outils informatiques de transfert des documents.

L'entretien de clôture a eu lieu par téléphone. On avait joué le jeu, il y avait quelques manquements, notamment en matière de ressources humaines. L'entretien a permis de mettre l'équipe municipale au fait des points faibles de la commune.

Le rapport d'observations définitives, dans sa rédaction, s'adresse plus à l'élu et aux agents de la mairie. Il faudrait un document plus synthétique pour offrir la possibilité au plus grand nombre d'apprécier la marge de progression de la gestion communale et ce qui reste à faire. ».

Le rapport d'observations définitives est un document qui devient une feuille de route pour l'équipe municipale. Cela permet d'améliorer la gestion du service à la population et la gestion du budget.

En matière de ramassage scolaire, la commune avait fait une étude pour rechercher des économies et la recommandation de la chambre a permis d'augmenter un peu la participation des parents. Suite au contrôle de la chambre, j'ai aussi pu créer de nouvelles recettes pour la commune en transformant les logements enseignants en logements locatifs.

Je m'attendais à avoir plus de commentaires sur la gestion budgétaire et une conclusion sur le fait de savoir si la commune est bien gérée ou pas.

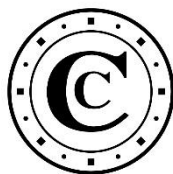
J'ai été agréablement surpris par la neutralité avec laquelle la chambre territoriale des comptes et ses agents ont mené le contrôle de la commune. Il faudrait résumer le rapport en trois points, premièrement, pourquoi ce contrôle a lieu, deuxièmement, quels sont ses objectifs et enfin, que faut-il en conclure ? ».

En conclusion, les recommandations émises par la chambre participent à l'amélioration de la gestion publique si elles sont appropriées par les élus et les citoyens. M Pascal Sawa, maire de Houaïlou, invitait d'ailleurs les habitants de la communes à « *venir échanger [...] dans le cadre de rencontres et de réunions que nous effectuons régulièrement sur l'ensemble de notre commune* » dans les colonnes des Nouvelles Calédoniennes le 3 septembre 2021 à la suite de la publication du rapport de la chambre.

Annexe n° 1. La cotation des recommandations par la chambre territoriale des comptes

Cotation	Facteurs retenus
mise en œuvre complète	Les actions entreprises peuvent être jugées satisfaisantes au regard des objectifs fixés, même lorsque tous les effets ne sont pas encore manifestés
mise en œuvre partielle	Le travail de mise en œuvre est en cours : les objectifs ne sont pas encore atteints, mais l'organisme se trouve sur une trajectoire orientée vers une mise en œuvre complète, notamment lorsque les mesures à prendre s'étalent sur plusieurs années. OU La mise en œuvre est incomplète : les objectifs ne sont que partiellement atteints sans qu'il soit certain que l'organisme ait l'intention de les remplir totalement
non mise en œuvre	L'organisme indique ne pas avoir pris les dispositions nécessaires mais affirme avoir la volonté de le faire ; pour autant, aucun commencement d'exécution n'est mis en avant ni étayé. OU La mise en œuvre est très insuffisante. OU L'organisme indique ne pas avoir pris les dispositions nécessaires et ne précise pas avoir le souhait de le faire à l'avenir. OU L'organisme refuse expressément la recommandation
devenue sans objet	La recommandation est devenue sans objet ou son suivi est devenu inopérant compte tenu de l'évolution du contexte.

Source : chambre territoriale des comptes de la Nouvelle-Calédonie



« La société a le droit de demander compte
à tout agent public de son administration »

Article 15 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen

Chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie

13, boulevard Vauban

BP 2392

98846 Nouméa CEDEX

courriel : nouvelle-caledonie@crtc.ccomptes.fr

www.ccomptes.fr/fr/ctc-nouvelle-caledonie